

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Diplôme donnant ouverture au permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions et celui de l'ordre intéressé, conformément au premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Les modifications proposées par ce règlement visent les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec. Il est donc proposé de modifier l'article 1.04 de ce règlement dans le but d'ajouter, à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec :

1° le Baccalauréat en relations industrielles de l'Université du Québec à Hull ;

2° le Baccalauréat en gestion des ressources humaines de l'Université du Québec à Montréal.

Selon l'Ordre, il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre la reconnaissance de ces diplômes dont les programmes rencontrent les exigences d'admission à l'Ordre et ainsi, de donner suite à la réserve récente du titre de «conseiller en ressources humaines agréé» aux membres de l'Ordre. L'Ordre ne prévoit aucun impact que pourraient avoir ces modifications sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Dufour, coordonnatrice à l'admission et à la réglementation, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, 1253, avenue McGill College, bureau 820, Montréal (Québec) H3B 2Y5, numéro de téléphone : (514) 879-1636 ou 1 800 214-1609 ; numéro de télécopieur : (514) 879-1722.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Monsieur Jean-K. Samson, président de l'Office des professions, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec), G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à tout ordre professionnel ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.04 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n° 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 48-2000 du 19 janvier 2000 (2000, G.O. 2, 851). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

«d) baccalauréat en relations industrielles et en ressources humaines de l'Université du Québec à Hull;

e) baccalauréat en gestion des ressources humaines de l'Université du Québec à Montréal.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38352

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné, par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice.

Ce règlement dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de remplacer les articles 12 à 17 du Règlement d'application de la Loi sur les huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.2), maintenu en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

Ce règlement permettra à toute personne qui a un différend avec un huissier de justice quant au montant d'un compte d'honoraires, de demander la conciliation et, le cas échéant, l'arbitrage de ce compte selon un cheminement de procédure souple et rapide dans le but d'éliminer les irritants inutiles qui pourraient s'élever entre le professionnel et son client. Considérant toutefois que les activités professionnelles des huissiers de justice s'inscrivent généralement dans le cadre des activités des tribunaux, le règlement n'aura pas pour effet de remplacer la procédure de taxation des mémoires de frais prévus par l'article 480 du Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25).

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2, numéro de téléphone: (514) 721-1100; numéro de télécopieur: (514) 721-7878; adresse électronique: rdube@huissiersquebec.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministère et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne tenue de payer le compte d'honoraires pour services professionnels rendus par un huissier de justice, même si elle n'est pas prestataire des services facturés sur ce compte, qu'il ait ou non déjà été acquitté en tout ou en partie.

Dans le présent règlement, le mot «personne» signifie une personne physique ou une personne morale de droit privé ou public, une société au sens du Code civil du Québec, ainsi qu'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

2. Une personne qui a un différend avec un huissier quant au montant d'un compte d'honoraires doit, avant de recourir à l'arbitrage, en demander la conciliation au conciliateur à moins que le compte n'ait déjà été taxé